

AVIS ANNUEL - PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2026

Extrait de l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL en vigueur PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN SARTHE

1- PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE

Les périodes d'ouverture de la pêche dans le département de la Sarthe sont fixées comme ci-contre, sauf dispositions contraires prévues aux articles ci-dessous :

COURS D'EAU / PLANS D'EAU Période de pêche	
1ère CATÉGORIE	2ème CATÉGORIE
du samedi 14 Mars au dimanche 20 Septembre inclus	Pêche AUTORISÉE TOUTE L'ANNÉE

2- PÉRIODE D'OUVERTURE SPECIFIQUE

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les espèces figurant dans le tableau ci-contre ne peuvent être pêchées que pendant les périodes indiquées :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU / PLANS D'EAU Période de pêche	
	1ère CATÉGORIE	2ème CATÉGORIE
OMBRE COMMUN	du samedi 16 Mai au dimanche 20 Septembre inclus	du samedi 16 Mai au jeudi 31 Décembre inclus
BROCHET <i>Remise à l'eau du brochet Obligatoire:</i>	du samedi 14 Mars au dimanche 20 Septembre inclus <i>du samedi 14 Mars au vendredi 24 Avril inclus</i>	du jeudi 1er Janvier au dimanche 25 Janvier inclus du samedi 25 Avril au jeudi 31 Décembre inclus
SANDRE	du samedi 14 Mars au dimanche 20 Septembre inclus	du jeudi 1er Janvier au dimanche 25 Janvier inclus du samedi 30 Mai au jeudi 31 Décembre inclus
BLACK BASS	du samedi 14 Mars au dimanche 20 Septembre inclus	du jeudi 1er Janvier au dimanche 25 Janvier inclus du lundi 15 Juin au jeudi 31 Décembre inclus
TRUITE (autre que truites de mer et arc-en-ciel) OMBLE OU SAUMON de FONTAINE	du samedi 14 Mars au dimanche 20 Septembre inclus	du samedi 14 Mars au dimanche 20 Septembre inclus
TRUITE DE MER	Pêche INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	
TRUITE ARC-EN-CIEL	du samedi 14 Mars au dimanche 20 Septembre inclus	Pêche AUTORISÉE TOUTE L'ANNÉE
LAMPROIE marine et fluviatile GRANDE ALOSE et ALOSE FEINTE ÉCREVISSES à pattes blanches	Pêche INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	
ÉCREVISSES à pattes rouges/grêles	Pendant 10 jours consécutifs à partir du samedi 25 Juillet	
ÉCREVISSES Autres	du samedi 14 Mars au dimanche 20 Septembre inclus	Pêche AUTORISÉE TOUTE L'ANNÉE
(Conformément à l'arrêté ministériel du 14/02/2018 modifié, sont interdits l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants des écrevisses américaines (<i>Orconectes limosus</i>), américaines viriles ou à pinces bleues (<i>Orconectes virilis</i>), de Californie ou Signal (<i>Pacifastacus leniusculus</i>), de Louisiane (<i>Procambarus clarkii</i>), marbrée (<i>Procambarus fallax</i>), à taches rouges (<i>Faxonius rusticus</i>)).		
GRENOUILLE VERTE du genre <i>Pelophylax</i>	du Mercredi 1 ^{er} Juillet au Lundi 31 Août inclus	du Mercredi 1 ^{er} Juillet au Lundi 31 Août inclus
GRENOUILLE ROUSSE et autres espèces de grenouille	Pêche INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	
ANGUILLE JAUNE <i>Anguilla anguilla</i>	du Mercredi 1 ^{er} Avril au Lundi 31 Août inclus	du Mercredi 1 ^{er} Avril au Lundi 31 Août inclus
ANGUILLE ARGENTÉE	Pêche INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	

3 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES - MODALITÉS D'EXERCICE pour la PÊCHE à la CARPE DE NUIT (cf Article 3 et Annexe 1 de l'arrêté préfectoral susvisé)

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, la pêche de la carpe est autorisée de nuit dans les conditions suivantes :

- Autorisée du 1^{er} JANVIER au 31 DÉCEMBRE inclus sur les parcours mentionnés à l'ANNEXE 1 (les parcours sont balisés sur place)
- La pêche de la carpe de nuit dans les eaux désignées à l'arrêté susvisé, ne peut être pratiquée qu'au moyen d'esches végétales ou de bouillettes cf ANNEXE 1
- Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

4 - TAILLES MINIMALES et MAXIMUM de capture des POISSONS, des GRENOUILLES et des ÉCREVISSES

Les poissons, grenouilles et écrevisses des espèces désignées ci-après, ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est :

BROCHET	< 60 cm	> 80 cm 2ème catégorie
SANDRE	< 50 cm	2ème catégorie > 70 cm 2ème catégorie
OMBRE COMMUN	< 30 cm	
TRUITE (autre que	< 25 cm	
TRUITE FARIO Sur le Tusson et ses affluents, le Dué et ses affluents, L'Orne Saunoise et ses affluents, le Carpentras et ses affluents	< 30 cm	

BLACK BASS	< 30 cm
GRENOUILLE VERTE	< 8 cm
ÉCREVISSES PATTES ROUGESet GRELES	< 9 cm

5 - NOMBRE DE CAPTURE AUTORISÉE par pêcheur de loisir et par jour

BROCHET *	SANDRE/BROCHET/BLACK BASS	SALMONIDÉS autres que le saumon et la truite de mer
1ère cat	2	
2ème cat	3 dont 2 brochets maximum	6

cf ANNEXE 2 Particularités pour certains plans d'eau

*ATTENTION : tout brochet capturé en 1^{ère} catégorie du samedi 14 mars au vendredi 24 avril 2026 inclus, doit être immédiatement remis à l'eau.

6 - BLACK-BASS PARCOURS AVEC REMISE à L'EAU OBLIGATOIRE (no kill) (cf. Article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé pour la Sarthe ses annexes et ses canaux et l'Erve cf ANNEXE 2 Particularités pour certains plans d'eau)

7 - PROCÉDÉS et MODES de PÊCHE AUTORISÉS (cf. Article 7 de l'arrêté préfectoral) Les CONCOURS sur les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale 2 mois minimum avant la date du concours.

8 - PROTECTIONS PARTICULIÈRES

SABLÉ-SUR-SARTHE Préservation de la prise d'eau potable en rivière Sarthe, dite de « La Martinière ».....	Toute pêche est interdite au droit de la parcelle cadastrée AL 269, depuis un bateau, comme depuis la rive.
LA FLECHE Plan d'eau des oiseaux / La Monnerie.....	En vue de la préservation de l'avifaune, toute pêche est interdite sur ce plan d'eau communal (parcelle YC166 et YC 167) depuis la berge comme depuis une embarcation.
Protection du BROCHET	Toute pêche est interdite dans les frayères aménagées de BAZOUGE-CRÉ-SUR-LOIR (cne déléguée de Cré-sur-Loir (Marais) / CONNERRE (Bras mort de Pommeraie) / COURCEBOUEFS (Le Grand Aunay) / LA FLECHE (Le Moulin des Pins) / LE MANS (Gué de Maulny) / LE LUDE (Le Frêne) / LOUÉ (Marais de Barigné) / MONTFORT-LE-GESNOIS (Bras mort de la Pécardière) / MONTVAL-SUR-LOIR (cne déléguée de Vouvray-sur-Loir (Les Côteaux) / NOYEN-SUR-SARTHE (Courtmainson) / PARCÉ-SUR-SARTHE (Le Port d'Avoise) / SABLÉ-SUR-SARTHE (Parc du Château) / SPAY (Bras mort de l'Étoile) / TEILLÉ (La Guissinière) / YVRÉ-L'ÉVÉQUE (La Maison bleue et le bras mort des Arches). Dans les eaux classées en 1 ^{ère} catégorie : tout brochet capturé du samedi 14 Mars au vendredi 24 avril 2026 inclus, doit être immédiatement remis à l'eau.
Protection du SANDRE	Lors de sa reproduction , toute pêche est interdite du mercredi 1 ^{er} avril au vendredi 29 Mai 2026 inclus : - à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, sur les rivières classées en 2 ^e catégorie piscicole suivantes : - la Sarthe du Pont de la Folie (limite 1 ^{ère} /2 ^e cat située en aval de Saint-Léonard-des-Bois) à la limite du département Maine-et-Loire (voir représentations cartographiques en annexe 3 de l'arrêté préfectoral susvisé) - l'Huisne, sur tout son cours sarthois (voir représentations cartographiques en annexe 4 de l'arrêté préfectoral susvisé) - le Loir, sur tout son cours sarthois domaine public et domaine privé (voir représentations cartographiques en annexe 5 de l'arrêté préfectoral susvisé) - sur la Sarthe : - dans le bras mort en rive droite au droit du Moulin l'Évêque dit « Fifine » sur la commune du MANS (réserve balisée) (voir représentations cartographiques en annexe 3 de l'arrêté préfectoral susvisé), - sur le canal d'aménée de l'écluse de Solesmes, au lieu-dit « Le Port de Juigné » (réserve balisée) (voir représentations cartographiques en annexe 3 de l'arrêté préfectoral susvisé)
Protection du BLACK-BASS	Lors de sa reproduction, toute pêche est interdite du samedi 25 Avril au dimanche 14 Juin 2026 inclus , sur l'annexe hydraulique de la Sarthe, située en aval du barrage de Juigné-sur-Sarthe en rive droite (réserve balisée) (voir représentations cartographiques en annexe 3 de l'arrêté préfectoral susvisé)
Protection des SALMONIDÉS	Sur le Bassin de la Sarthe amont pêche exclusive à la mouche artificielle fouettée avec remise à l'eau immédiate des salmonidés sur la rivière La Sarthe à Saint-Léonard-des-Bois au lieu-dit « Les Toyères », parcours balisé.
Protection de l'ÉCREVISSE à PATTES BLANCHES	La pêche de toutes espèces d'écrevisses est interdite dans les cours d'eau suivants : Bassin de L'Huisne : Le Jault / La Hune / Ruisseau des Loges Bassin du Loir : Le Fresnaye (Ruisseau de la Fendière) / La Riverelle / Le ruisseau de la Fontaine des Roches / Le Dinan et affluents en amont de Flée / L'Yre en amont de Beaumont Pied de Beauf / Le Baudron / L'Ardillière / Le Sambris / La Tortaigne Bassin de la Sarthe Aval : Les Écoulées / Le Rocher Poix / Les Loges et affluents (ruisseaux des Landes et affluents) / les Faucheries / le ruisseau des Landes de Champfaily Bassin de la Sarthe Amont : Le Moulin du Bois sur la commune de La-Fresnaye-sur-Chédouet / Le Guémancrais (ruisseau du Moulin du Houx) et ses affluents en amont de la confluence avec le Moussayé inclus / La Tasse / La Bonne Fontaine et ses affluents / Ruisseau de la Cassotière / Ruisseau du Gué Moreau

9- PROCÉDÉS et MODE de PECHE PROHIBÉS

Pêche à l'aide d'engins et lignes de fonds	A l'exclusion des balances à écrevisses, la pêche à l'aide d'engins (nasses de tout type/bosselles) et de lignes de fonds est interdite sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département
Protection du BROCHET	Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en 2 ^e catégorie.
Protection de l'ANGUILLE	L'utilisation d'anguille à tous les stades de son développement ou de chair d'anguille, comme appât est interdite.
Interdiction d'utiliser comme appât/amorce	-les poissons, grenouilles et écrevisses des espèces soumises à une taille minimale de capture, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, les espèces énumérées en annexe II-1 de l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié susvisé et les espèces qui ne sont pas représentées en eau douce, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ; - les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ; - les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1 ^{ère} catégorie, hormis dans les plans d'eau communaux ou gérés par une AAPMMA, sur lesquels l'emploi de l'asticot comme appât, sans amorçage est autorisé.
Interdit, dans les eaux de 1 ^{ère} et 2 ^e catégorie, en vue de la capture du poisson	- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troubant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé ; - d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette. L'utilisation de la gaffe est interdite ; - de pêcher dans les dispositifs assurant la circulation du poisson dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis ou vannages ainsi que dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ; - de se servir d'armes à feu, de lacets ou de collets, de lumière ou feux, de matériel de plongée subaquatique ; - de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ; - d'utiliser des lignes de traîne.
Interdit dans les cours d'eau/leurs dérivations	D'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.
Interdit de pêcher	Dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue. Toutefois, la pêche reste autorisée en cas d'abaissement laissant subsister dans un